

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS BFC

Séance du 9 juillet 2025

### Délibération du CA

**Objet :** Convention de prestation de services relative à la mise en œuvre de la paie à façon via RenoiRH

**Document(s) joint(s) :** Convention de prestation de services

---

*Vu le Code général de la Fonction publique ;  
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L822-1 à L822-5 ;  
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;  
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;  
Vu de l'arrêté du 18 avril 2013 modifié pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;  
Vu la délibération CA-202403076 du 7 mars 2024 du conseil d'administration du Crous, relative à la convention de services du 1er janvier 2024 pour la mutualisation du système d'information « SOCLE-RH »*

### Exposé des motifs :

La mise en place de la paie à façon via le système d'information RenoiRH au 1<sup>er</sup> janvier 2026 nécessite l'établissement d'une convention de prestation de services avec la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) - Occitanie.

La présente convention s'applique aux personnels du CROUS Bourgogne Franche-Comté sous réserve que ceux-ci relèvent de l'une ou l'autre des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 18 avril 2013 précité. Toutefois, certaines catégories relevant de procédures particulières, tels les intermittents du spectacle<sup>1</sup> n'entreront pas dans le champ d'application de la présente convention.

### Article unique :

Le conseil d'administration autorise la présidente à signer ladite convention et à mettre en œuvre le dispositif de paie à façon.

---

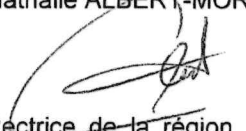
<sup>1</sup> Les intermittents du spectacle relèvent obligatoirement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 du Guichet Unique pour le Spectacle Occasionnel (GUSO) réservé aux groupements d'artistes (Cf. Article 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles) et aux organisateurs qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attraction, la production ou la diffusion de spectacles ou emploient sous contrat à durée déterminée des artistes du spectacle (article L.7121-2 du Code du travail) ou des techniciens qui concourent au spectacle vivant. Cet organisme produit notamment les bulletins de paie des personnels précités.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité / à ~~la majorité~~ des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 20
Quorum atteint : oui
Nombre de voix favorables : 20
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Besançon  
Le 9 juillet 2025

La Présidente du Conseil d'administration,  
Nathalie ALBERT-MORETTI,



Rectrice de la région académique Bourgogne  
Franche-Comté  
Rectrice de l'académie de Besançon  
Chancelière des universités